

no same
10914

ACCORD

SUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LE MÉTIER DE RAMONEUR DANS LE CANTON DE GENÈVE

Les parties signataires de la Convention collective de travail pour le métier de ramoneur dans le canton de Genève mentionnées ci-dessous

ont décidé

de reconduire pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2014, ladite Convention collective venant à échéance le 31 décembre 2013.

L'article 1.04 alinéa 1 de la Convention collective est donc modifié en ce sens et a la teneur suivante :

Art. 1.04 - Durée de la Convention

La présente convention déploie ses effets, dans les limites de l'alinéa 3, jusqu'au 31 décembre 2014 à moins que les parties contractantes ne décident d'en proroger l'échéance à titre provisoire ou de la renouveler pour une durée indéterminée.

Ainsi fait à Genève, le 14 octobre 2013 en 6 exemplaires.

POUR L'ASSOCIATION DES MAITRES RAMONEURS DU CANTON DE GENEVE

LE PRESIDENT :
ERIC **COCHARD**



LE SECRETAIRE GENERAL :
ISABELLE **BRETTON**



POUR UNIA – REGION GENEVE, SYNDICAT DES RAMONEURS

LE PRESIDENT :
PHILIPPE **GILLIARD**



LE SECRETAIRE :
ALESSANDRO **PELIZZARI**

